



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7593
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7593, déposé complet le 29 novembre 2023 par la EARL Des Castors de monsieur Olivier VANDOOOLAEGHE relatif au projet d'implantation de 66 abris à volailles en support de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Ailly-sur-Noye, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer 66 abris à volailles en support de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 2 374 m², sur le parcours extérieur d'un élevage de volailles (de 8 hectares), d'une puissance de 500 kWc, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

1/2

2. le projet est implanté sur un site déjà dédié à l'élevage de volaille et majoritairement en zone A et pour 0,50 hectare en zone N ;
3. le plan local intercommunal Val de Noye (PLUI) dont fait partie la commune n'autorise pas les constructions en zone Naturelle et la présente décision est sans préjudice du respect du règlement du PLUI précité ;
4. le projet prévoit la conservation des haies et bosquets existant et des espaces suffisants entre les structures pour permettre l'écoulement des eaux de pluies ;
5. l'implantation d'abris photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'implantation de 66 abris à volailles en support de panneaux photovoltaïques, sur la commune d'Ailly-sur-Noye, dans le département de la Somme, déposé par l'EARL Des Castors de monsieur Olivier VANDOOOLAEGHE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,